



DÉLIBÉRATION N° 2019-070

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2019 portant approbation d'un contrat de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE en intra-site EDF, conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

Par délibération du 6 décembre 2017³, la CRE a approuvé la convention relative aux projets de renouvellement en numérique du contrôle-commande de six postes d'évacuation des sites de production nucléaire (Cattenom, Gravelines, Paluel, Chinon, Saint-Laurent des Eaux et Golfech), et les deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE sur les sites EDF de Gravelines et Golfech.

Par ailleurs, par délibération du 20 décembre 2018⁴, la CRE a approuvé les deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE sur les sites EDF de Cattenom et Paluel.

Par courrier reçu le 27 février 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un contrat de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques de RTE en intra-site EDF, conclu entre RTE et EDF le 6 février 2019. Ce contrat concerne le site EDF de Saint-Laurent des Eaux. Il est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

3. DESCRIPTION DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE DÉPLOIEMENT DE FIBRES OPTIQUES RTE EN INTRA-SITE EDF ET ANALYSE DE LA CRE

Le renouvellement du contrôle commande des postes d'évacuation tel qu'encadré par la convention susmentionnée prévoit notamment le déploiement de câbles de fibres optiques. Ces nouveaux câbles de fibres optiques, dont RTE est propriétaire, doivent cheminer partiellement au sein de sites nucléaires appartenant à EDF. RTE a décidé de confier le déploiement de cette partie des fibres optiques à EDF.

Le contrat de prestations soumis à l'approbation de la CRE et objet de la présente délibération concerne le site de Saint-Laurent des Eaux. Les contrats de prestations relatifs aux sites de Golfech et Gravelines, d'une part, et de Cattenom et Paluel, d'autre part, ont été approuvés par la CRE par délibérations du 6 décembre 2017 et du 20 décembre 2018. A noter que, concernant le poste d'évacuation de Chinon, RTE n'envisage pas de contractualiser avec EDF pour le déploiement de fibres optiques dans la mesure où il est possible de ne pas faire cheminer lesdites fibres au sein du site d'EDF.

Le contrat de prestations relatif au site de Saint-Laurent des Eaux a été conclu le 6 février 2019. Il est réputé entrer en vigueur à sa date de signature et prendre fin à la réception, par RTE, des prestations effectuées par EDF. A défaut d'approbation par la CRE, les parties conviennent que ledit contrat n'entre pas en vigueur et ne produit par conséquent aucun effet.

Le déploiement coordonné de fibres optiques entre les sites de production nucléaire d'EDF et les postes d'évacuation de RTE constitue un enjeu important en termes de sûreté et de sécurité du réseau. En effet, un mauvais fonctionnement de ces matériels pourrait avoir des conséquences importantes sur l'activité des centrales nucléaires concernées et, conséquemment, sur le système électrique (équilibre offre/demande en cas de pertes multiples de groupes nucléaires, risque d'écroulement de tension en hiver, etc.).

La CRE considère qu'en raison de leur objet, les prestations de services fournies par EDF à RTE pour le déploiement de fibres optiques au sein des sites nucléaires constituent des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système. Le contrat encadrant ces prestations relève ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités associées à la mise en œuvre et à la réalisation d'ouvrages dans un site sensible du fait des exigences de sûreté nucléaire, il apparaît que seule EDF est habilitée à mener à bien les prestations objets du présent contrat en maîtrisant les risques et les délais associés à sa mise en œuvre.

Enfin, le contrat de prestations de services soumis à l'approbation de la CRE inclut en annexe un chiffrage détaillé des coûts associés à sa mise en œuvre. RTE indique notamment que :

- le nombre d'heures chiffré pour les études reflète la réalité des coûts en termes d'heures de travail. Ce chiffrage tient compte des spécificités de l'environnement nucléaire et du besoin des parties de se coordonner pour choisir la solution de déploiement préférentielle adaptée à chaque situation ;
- les montants relatifs à la fourniture et à la réalisation des prestations dépendent de marchés cadres résultant eux-mêmes d'appels d'offres nationaux ;

³ Délibération de la CRE du 6 décembre 2017 portant approbation d'une convention relative aux projets de renouvellement en numérique du contrôle-commande de six postes d'évacuation des sites de production nucléaire, conclue entre RTE et EDF, et de deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE en intra-site EDF, conclus entre RTE et EDF

⁴ Délibération de la CRE du 20 décembre 2018 portant approbation de deux contrats de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE en intra-site EDF, conclus entre RTE et EDF

- EDF a proposé une solution techniquement et financièrement « optimisée », fondée sur la gestion de chacun des chantiers de déploiement des fibres optiques par une seule et même entité, et conduisant ainsi à des économies d'échelle.

La CRE considère qu'au vu de ce qui précède, les conditions prévues par le contrat de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques RTE au sein du site EDF de Saint-Laurent des Eaux sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé et la conformité de ce contrat avec les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

DÉCISION

Par courrier reçu le 27 février 2019, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un contrat de prestations de services pour le déploiement de fibres optiques de RTE en intra-site EDF, conclu entre RTE et EDF le 6 février 2019.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de services conclu entre RTE et EDF.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 4 avril 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO